

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°354_2026DP
Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition
des locaux de la médiathèque de Montgaillard

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que, par procès-verbal en date 9 mars 2021, la commune de Montgaillard a mis à disposition le bâtiment affecté à la médiathèque, sis 2 grand Rue 81630 Montgaillard, implanté sur la parcelle cadastrée A558 affectée à l'exercice de la compétence optionnelle équipements culturels ;

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition des locaux de la ne comportait aucune clause sur la répartition des fluides ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a constaté que les compteurs d'électricité et d'eau potable alimentant à la fois Médiathèque, l'ancienne école et la Mairie n'avaient pas été repris par la commune alors que l'usage majoritaire de ces surfaces relevait de la compétence communale depuis le 1er septembre 2022 ;

Considérant que depuis le 12 mars 2025, la commune a repris à sa charge les compteurs d'électricité et d'eau potable ;

Considérant qu'il n'y a pas de point d'eau sur la médiathèque de Montgaillard ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un avenant n°1 au procès-verbal du 9 mars 2021 pour tenir compte de cet état de fait et prévoir les modalités de prise en charge desdits fluides à compter de l'exercice 2026 et suivants ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque de Montgaillard entre la commune de Montgaillard et la Communauté d'agglomération avec ses annexes, est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 SEP. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 SEP. 2026 et/ou notification le